

An English free translation follows the French text.

La Cour des marchés.

1 La création et les pouvoirs :

La Cour des marchés a été créée par la loi du 25 décembre 2016 « *modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice* » (art. 51, 56, 59, 60, 64, 75, 77, 107, 111–114, 157, 158, 160–166 Potpourri IV)¹.

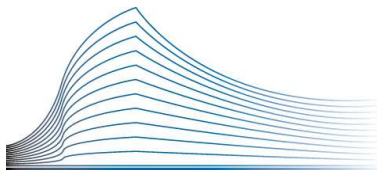
La loi est entrée en vigueur et la Cour des marchés est opérationnelle depuis le 9 janvier 2017¹.

La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues pour l'ensemble du territoire et ce sur la base des législations suivantes: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique, la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, la loi du 12 mai 2004 organisant une procédure de recours dans le cadre de la protection contre le faux monnayage et du maintien de la qualité de la circulation fiduciaire, la loi du 9 juillet 2004 portant des dispositions diverses, la loi du 6 juillet 2005 relative à certaines dispositions judiciaires en matière de communications électroniques, la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, le Code de droit économique du 28 février 2013 et la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire, l'accord de coopération du 14 juillet 2017 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions dans le cadre de transposition de la directive 2014/61/UE (litiges en matière d'infrastructures de réseaux ("l'ORL")), la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données (art. 108), la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (article 6 § 2).

Il reste un certain nombre de lacunes² pour lesquelles la 18^{ème} chambre de la Cour d'appel conserve sa compétence exclusive et où la division linguistique des recours entre les chambres 18N et 18F reste maintenue.

¹ Après correction par la loi du 20 février 2017 modifiant le code de droit économique et de la loi du 25 décembre 2016 modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice, article 2 : « Dans le Code de droit économique, les mots “cour d'appel de Bruxelles” et “cour d'appel” sont chaque fois remplacés par les mots “Cour des marchés”, sauf dans les dispositions suivantes: 1° l'article IV.37, inséré par la loi du 3 avril 2013; 2° l'article IV.79, § 4, alinéa 1er, inséré par la loi du 3 avril 2013; 3° l'article IV.79, § 4, alinéa 2, 6°, inséré par la loi du 3 avril 2013; 4° la première phrase de l'article IV.79, § 5, alinéa 4, inséré par la loi du 3 avril 2013; 5° l'article XI.342, inséré par la loi du 19 avril 2014 ».

² Exemples : les recours contre les décisions de la CRC (la Conférence des régulateurs pour le secteur des communications électroniques) et les recours contre le VREG.



2 La composition et la position de la Cour des marchés dans l'ordre judiciaire :

2.1 Section séparée.

A la cour d'appel de Bruxelles il y a des chambres qui traitent les affaires des marchés, dont la compétence est déterminée par la loi. Ces chambres constituent une section, appelée « Cour des marchés ».

La création d'une section distincte doit faciliter l'organisation interne, notamment pour le règlement de service et le soutien administratif.

Actuellement, il y a une chambre pour les affaires des marchés qui est active (la chambre 19 A) mais il n'y a pas assez de recours pour que la Cour des marchés puisse siéger à temps plein. Pour l'instant il n'y a pas lieu d'installer une deuxième chambre permanente.

La Cour des marchés dispose d'une compétence exclusive dans les deux langues (Néerlandais et Français)³.

2.2 Composition

La Cour des marchés siège toujours avec trois magistrats⁴ et ce pour deux raisons : la Cour des marchés décide toujours en premier et dernier ressort et les arrêts sont souvent très techniques, ayant généralement un caractère multiple⁵.

Le siège peut être composé (en partie) par des juges nommés sur la base de leur expérience professionnelle à savoir leurs connaissances spécialisées du droit économique, financier ou du droit du marché. Ces magistrats, dont seulement six peuvent être nommés dans le cadre existant des magistrats de la cour d'appel de Bruxelles, siégeront avec priorité à la Cour des marchés. Lors de la nomination de ces juges, l'équilibre linguistique doit être pris en compte⁶.

Tous les conseillers qui siègent à la Cour des marchés doivent être au moins fonctionnellement bilingues⁷.

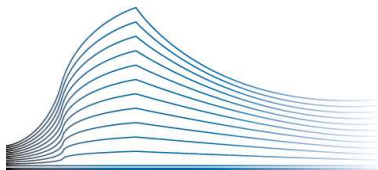
³ Apparemment rien n'est prévu pour les dossiers en Allemand.

⁴ art. 109bis § 2 du Code judiciaire: "§ 2 : "La Cour des marchés siège toujours au nombre de trois conseillers "

⁵ Exposé des motifs DOC54 1986/001, article 43.

⁶Art. 101, § 2, en 207, § 3, 4°, du Code judiciaire

⁷ Loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire (art. 43bis § 3 *in fine* "Les conseillers à la cour d'appel de Bruxelles qui siègent prioritairement à la Cour des marchés doivent justifier d'au moins une connaissance fonctionnelle de l'autre langue que celle de leur diplôme, conformément à l'article 43quinquies, § 1er, alinéa 3 »



3 Certaines dispositions procédurales dérogent au droit commun – quelques exemples :

Les différentes législations qui attribuent une compétence exclusive à la Cour des marchés disposent que la Cour des marchés statue “*comme en référé*”.

Plusieurs lois spéciales contiennent des normes dérogatoires de nullité de la requête introductive (par exemple: le délai pour introduire le recours, les mentions qui doivent figurer dans la requête, les possibilités pour l’intervention, ...).

Plusieurs lois spéciales donnent à la Cour des marchés le pouvoir de décider avec *pleine juridiction*, ce qui permet à la cour de mettre sa décision en lieu et place de la décision attaquée.

Contrairement à la compétence du Conseil d’Etat, la compétence de la Cour des marchés n’est pas limitée à la faculté d’annuler la décision attaquée pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Le législateur n’a pas précisé de façon exhaustive les fondements sur la base desquels la Cour des marchés exerce son contrôle des décisions attaquées.

Dans certains cas (p.ex. l’article IV.79 § CDE) la Cour des marchés peut, à la demande de l’intéressé et par décision avant dire droit, suspendre, en tout ou en partie, l’exécution de la décision du Collège de la concurrence et ce, jusqu’au jour du prononcé de l’arrêt.

La suspension de l’exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l’annulation de la décision attaquée sont invoqués et à condition que l’exécution immédiate de la décision risque d’avoir des conséquences graves pour l’intéressé.

Il s’agit d’une procédure assimilable à un référé dans le cadre duquel la Cour des marchés statue – *prima facie* – quant à la suspension éventuelle de la décision attaquée avant de statuer sur l’annulation éventuelle.

Le recours (en Néerlandais “*het beroep*” ou “*het hoger beroep*”) est un recours juridictionnel contre une décision administrative dans le domaine du droit économique⁸.

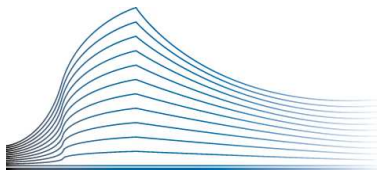
La Cour des marchés statue toujours ‘en premier et dernier ressort’⁹.

4 Mesures d’ordre pratique :

Les causes peuvent être introduites chaque mercredi (NL + FR) à 9.15 h. à la chambre 19A (salle 1.32).

⁸ Etant donné que le Conseil d’Etat dispose d’une compétence résiduaire, la juridiction de la Cour des marchés doit être interprétée restrictivement (voir art. 14 § 1 lois coordonnées sur le Conseil d’Etat « *Si le contentieux n’est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d’arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements* »).

⁹ Le double degré de juridiction n’est pas un principe de droit fondamental. Le fait que la Cour des marchés ne siège qu’à un seul degré de juridiction et le législateur impose que la Cour des marchés siège toujours avec ‘trois conseillers’ en dérogation à l’article 109bis § 3 du code judiciaire.



A la date de l'introduction, la cour fixe le calendrier et fixe l'audience des plaidoiries au maximum trois mois après la date de l'introduction (en cas d'urgence, la cause peut être fixée pour plaidoiries à une date beaucoup plus rapprochée). Le rôle de la Cour des marchés permet de fixer ainsi et de fixer très rapidement.

La Cour des marchés siège (pour les plaidoiries) – en fonction des nécessités – le mercredi à 9.30 et à 14.00 h.

La Cour des marchés insiste pour que les conclusions soient conformes au nouvel article 744, 3° du code judiciaire, à savoir que les conclusions contiennent « *les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire* ».

Afin de permettre aux conseillers de la Cour des marchés de bien préparer les dossiers en vue de faciliter le débat interactif à l'audience les parties communiquent, au moins deux semaines avant l'audience, une copie des conclusions de synthèse à l'adresse e-mail de la cour :

marketcourt@just.fgov.be

Par le biais de cette adresse, les avocats peuvent aussi contacter la cour en vue de l'organisation des audiences.

La Cour des marchés demande aux parties de communiquer leurs dossiers sous la forme digitale, de préférence par le dépôt de trois clés USB identiques.

En principe, l'arrêt est prononcé dans le mois.

Afin de permettre la continuité de la mise en état (calendrier pour échange et dépôt des conclusions; mesures urgentes et provisoires; ..), les audiences d'introduction de la Cour des marchés ne sont pas suspendues pendant les vacances judiciaires (une audience d'introduction toutes les deux semaines).

5 Compte-rendu d'une année de fonctionnement:

Dans le courant de la première année de fonctionnement, de janvier 2017 à fin janvier 2018, la Cour des marchés a traité 21 dossiers, dont 5 radiations ou désistements d'instance.

Des 21 dossiers, ils y en avaient :

12 IBPT

1 FSMA

1 CREG

7 ABC

0 autres

Des 16 dossiers qui ont donné lieu à un arrêt, la proportion par régulateur se présente comme suit:

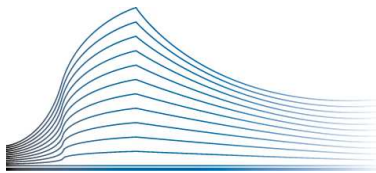
IBPT: 9 (2 NL + 7 FR)

FSMA: 1 (NL)

CREG: 1 (NL)

ABC: 5 (NL)

Autres: 0



English (free translation)

The Market Court.

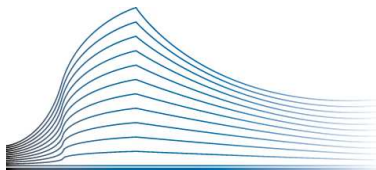
1 The establishment and the jurisdiction :

The Market Court has been created by the act of 25 December 2016 *“to change the legal status of the detainees and the monitoring of the prisons and laying down various provisions on justice (art. 51, 56, 59, 60, 64, 75, 77, 107, 111-114, 157, 158, 160-166 Potpourri IV-law)”*.

The Market Court is operational since January 9, 2017.

It has exclusive jurisdiction for the entire Belgian territory in all national languages on the basis of the following provisions:

- Law of 6 July 2005 on some of the legal provisions regarding electronic communications (Art. 2).
- Code of economic law (Enforcement of the competition law, Art. IV.26, 32, 33, 66, 79, 80, 81).
- Law of April 29, 1999 concerning the organisation of the electricity market. Section 1.
- Law of April 12, 1965 concerning the transport of gaseous products and others by means of pipelines. Section 1.
- Cooperation agreement of July 14, 2017 between the Federal State, the Communities and the Regions in the framework of the transposition of the Directive 2014/61/EU. Art. 9.
- Law of August 30, 2013 establishing the Railway-law (Art. 221/1-221/5).
- Law of February 22, 1998 establishing the organic statute of the National Bank of Belgium. (Art. 36/21).
- Law of January 17, 2003 on legal remedies and the treatment of disputes as a result of the act of January 17, 2003 relating to the statute of the regulator of the Belgian postal and telecommunications sector. (Art. 4).
- Law of April 1, 2007 on public takeover bids (Art. 46).
- Law of August 2, 2002 on the supervision of the financial sector and financial services. (Art. 83).
- Law of May 12, 2004 establishing the procedure of an appeal procedure in the framework of the protection against counterfeiting and the preservation of the quality of the money circulation. (Article 2).
- Law of July 9, 2004 laying down miscellaneous provisions (art. 2).
- Decisions of the regulator, referred to in article 1, 6 °, of the Royal Decree of May 27, 2004 on the transformation of BIAC in a public limited company of private law and of the airport facilities, taken with application of the same decision, with full jurisdiction be set to the Market Court by those who carry out activities referred to in article 1 of the Royal Decree of June 21, 2004 on the granting of the operating license of the Brussels National Airport to the N.V. BIAC.



- Cooperation agreement of July 14, 2017. Appeal against decisions of the dispute settlement body on network infrastructures ("the IGB").
- Law of December 3, 2017 establishing the data protection authority (art. 108).
- Law of January 26, 2018 on the postal services (art. 6 § 2).

A number of gaps remain where the 18th Chamber of the court of appeal has exclusive competence with division of the Dutch-speaking and French-speaking appeals respectively for the chambers 18 N and 18 F.

2 The composition and the place of the Market Court within the judicial organisation :

2.1 Separate section

In the Brussels court of appeal "chambers for market cases" are established. Together they form the section "Market Court".

A separate section is established to facilitate the internal organization – such as the timetable and administrative support –.

Currently one chamber for "market cases" is operational (chamber 19A), there are not enough files for the full-time use of the chamber, there is still no reason to set up a second permanent chamber of the court.

The Market Court has exclusive competence in both national languages.

2.2 Composition:

The seat of the Market Court always consists of three justices because of two reasons: the Market Court decides both in first and last instance and the cases are often very technical and usually have a multiple character.

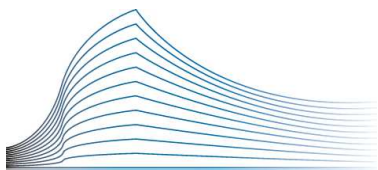
The seat can (partly) be composed of Justices appointed on the basis of their professional experience, their specialized knowledge of the economic, financial or market law. These magistrates, of whom only six can be appointed within the existing framework of the magistrates of the court of appeal in Brussels, will take seat by priority in the Market Court session. For the appointment of these justices the balance of languages shall be taken into account.

All Councillors who take seat in the Market Court must be at least functionally bilingual.

3 The divergent rules of procedure – some examples:

The various laws that confer the exclusive jurisdiction to the Market Court determine that the Market Court shall treat the cases 'as in summary proceedings'. Different laws set strict requirements for the validity of the application initiating proceedings (such as the appeal period, the data that have to be mentioned in the application, the possibilities for intervention, ...).

In different laws the Market Court gets the jurisdiction to make statements with full jurisdiction. The decision of the court can replace the contested decision. In contrast to the Council of State the jurisdiction of the Market Court is not limited to the possibility of an annulment on the grounds of



violation of substantial form requirements, overrun of power or diversion of power. The legislator has not well-defined on an exhaustive way the grounds on which the contested decisions can be annulled by the Market Court.

In certain cases (e.g. Article IV § 2.79 Code of Economic Law) the Market Court can, at the request of the concerned person, and by decision before to do justice, suspend the implementation of the decision (of the competition college authority) in whole or in part until the moment of final court decision.

The suspension of enforcement can only be ordered when severe means are relied to justify that the annulment of the appealed decision can have serious consequences for the concerned person.

This is a kind of summary judgment procedure, in which the Market Court -on the basis of a *prima facie* review - before the claim for annulment is examined, can suspend the implementation.

The appeal (usually in the Dutch "beroep" or "hoger beroep", in French "un recours") is a legal recourse against an economic-administrative decision.

The Market Court always decides 'in first and last instance'.

4 Practical arrangements:

Cases can be introduced every Wednesday (NL + FR) at 9.15 hours before the chamber 19A (room 1.32). At the date of the introduction, a calendar for communication of the written claims is determined. The date for the hearing is immediately fixed within three month from the date of introduction (the case can be determined within a shorter period for pleadings if the case has an urgent, character).

The cause list of the Market Courts allows this method of working.

The Market Court has hearings (for oral argument) - in function of the needs - on Wednesday at 9.30 a.m. and at 02.00 p.m.

The Market Court calls for the application of the new rule of article 744, 3 ° of the Civil Procedure Code that determines that the conclusions of the parties should contain and mention the precise claims or defences.

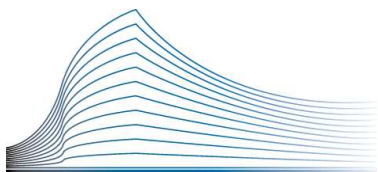
To enable the magistrates of the Market Court to prepare the cases and to facilitate an interactive debate on the day of the hearing, the Market Court requires that the advocates should transfer at least two weeks before the date of the hearing all synthesis conclusions on the e-mail address of the Market Court: marketcourt@just.fgov.be

Through this address the lawyers can also make announcements to the Market Court relating to the organisation of the hearing.

The Market Court asks that the file documents should also be communicated under digital form preferably on three identical USB sticks.

The verdict is pronounced in principle within the month.

To avoid to trouble the progress of the treatment of the cases (determining a conclusion calendar and hearing and, if necessary, urgent and provisional measures) the Market Court does not interrupt



the introduction sessions during the judicial leave (July and August). In these months an introduction session is provided every two weeks.

5 Overview of one working year:

During the first year of operation from January 2017 until the end of January 2018 a total of 21 cases have been judged (of which 5 withdrawals of suit).

- Of the 21 cases there were:
- 12 BIPT (regulator telecommunications)
- 1 FSMA (bank and financial authority)
- 1 CREG (gas and electricity)
- 7 BMA (Belgian Competition Authority)
- 0 other

For the 16 files dealt with effectively, the distribution is as follows:

- BIPT: 9 (2 Dutch and 7 French)
- FSMA: 1 (Dutch)
- CREG: 1 (Dutch)
- BMA: 5